



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 22 novembre 2023
(OR. en)**

15845/23

**MAP 54
MI 1022
COMPET 1158
DELECT 185**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 novembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 7647 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 15.11.2023 modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés de fourniture, de service et de travaux et pour les concours

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 7647 final.

p.j.: C(2023) 7647 final



Bruxelles, le 15.11.2023
C(2023) 7647 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.11.2023

**modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne les seuils applicables pour les marchés de fourniture, de service et de travaux
et pour les concours**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 17 de la directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE habilite la Commission à adopter des actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ces actes ont pour objet de réviser les seuils applicables à ces contrats.

Cet article précise également que, en cas de contraintes de délais, la procédure d'urgence peut être utilisée, conformément à l'article 104 de ladite directive.

Conformément à l'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, les seuils sont calculés sur la base de la moyenne de la valeur quotidienne de l'euro exprimée en droits de tirage spéciaux (DTS), sur une période de 24 mois qui se termine le 31 août qui précède la révision prenant effet le 1^{er} janvier.

Par conséquent, le calcul des seuils ne peut débuter avant le 1^{er} septembre pour cause de disponibilité des données. En outre, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la directive, les seuils révisés (en euros) et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies nationales des États membres de l'UE doivent être publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* au début du mois de novembre.

Compte tenu de ce qui précède, et afin de respecter le délai susmentionné, la Commission a recours à la procédure d'urgence pour adopter le présent règlement.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Le groupe d'experts pour les marchés publics a été consulté sur le présent règlement et la communication qui l'accompagne.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le calcul des seuils des directives «marchés publics» est une opération purement mathématique et la révision du seuil en tant que tel constitue donc un simple exercice technique. Il a lieu tous les deux ans conformément aux termes de l'accord sur les marchés publics (AMP) de l'Organisation mondiale du commerce. Les ajustements visent à corriger toute évolution monétaire entre les signataires qui affecterait l'étendue de leurs marchés publics qui sont ouverts à la concurrence des entreprises établies dans les autres pays signataires.

L'AMP dispose d'un mécanisme pour recalculer la valeur équivalente de ses seuils, fixés en DTS, dans les monnaies de ses parties tous les deux ans. L'article 17 de la directive 2014/25/UE confère à ce mécanisme un effet juridique.

Par souci de cohérence, il convient d'aligner également les seuils fixés dans la directive 2014/25/UE qui ne relèvent pas de l'accord.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 15.11.2023

modifiant la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés de fourniture, de service et de travaux et pour les concours

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE¹, et notamment son article 17, paragraphe 4, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision 2014/115/UE², le Conseil a approuvé le protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics³ conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. L'accord sur les marchés publics modifié (ci-après l'«accord») est un instrument plurilatéral qui a pour but l'ouverture mutuelle des marchés publics entre ses parties. L'accord s'applique à tout marché dont la valeur atteint ou dépasse les montants («seuils») qui y sont fixés et qui sont exprimés en droits de tirage spéciaux.
- (2) L'un des objectifs de la directive 2014/25/UE est de permettre aux entités adjudicatrices qui l'appliquent de se conformer en même temps aux obligations prévues par l'accord. Afin de faire en sorte que les seuils applicables pour les marchés de fourniture, de service et de travaux et pour les concours fixés à l'article 15, points a) et b), de la directive 2014/25/UE correspondent aux seuils fixés dans l'accord, il est nécessaire de réviser les seuils fixés dans ladite directive.
- (3) L'article 17, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE dispose que, tous les deux ans, la Commission réviser les seuils, la révision prenant effet au 1^{er} janvier. Par conséquent, les seuils pour les années 2024 et 2025 devraient s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2024.
- (4) Le calcul des seuils ne peut débuter avant le 1^{er} septembre pour cause de disponibilité des données. Conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la directive, les seuils révisés en euros et leurs contre-valeurs dans les autres monnaies nationales des États membres de l'UE doivent être publiés par la Commission au *Journal officiel de l'Union européenne* au début du mois de novembre. Compte tenu de ce qui précède, et afin de respecter le délai susmentionné, la Commission a recours à la procédure d'urgence pour l'adoption du présent règlement.

¹ JO L 94 du 28.3.2014, p. 243.

² Décision 2014/115/UE du Conseil du 2 décembre 2013 relative à la conclusion du protocole portant amendement de l'accord sur les marchés publics (JO L 68 du 7.3.2014, p. 1).

³ JO L 68 du 7.3.2014, p. 2.

(5) Il convient dès lors de modifier la directive 2014/25/UE en conséquence,
A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 15 de la directive 2014/25/UE est modifié comme suit:

- 1) Au point a), la mention «431 000 EUR» est remplacée par «443 000 EUR».
- 2) Au point b), la mention «5 382 000 EUR» est remplacée par «5 538 000 EUR».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15.11.2023

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN